

Consommation de papier

Proposition de résolution pour les Conseils Municipaux, Généraux ou Régionaux

Proposition d'exposé (de la délibération)

Compte tenu de l'évolution du contexte législatif français et européen relatif à l'environnement et du renforcement des moyens mis à disposition des collectivités afin qu'elles s'engagent dans la voie du développement durable, la collectivité territoriale inscrit sa consommation de bois dans une démarche garantissant la protection des forêts anciennes.

Près de 80% des forêts originelles de la planète ont été détruits. La grande majorité de cette destruction remonte à ces trois dernières décennies. Les 20% de forêts originelles restantes sont dites forêts anciennes. Il leur a fallu des milliers d'années pour se développer, elles n'ont jamais été soumises à l'exploitation industrielle. Les forêts anciennes sont majoritairement situées en Russie (européenne et asiatique), au Nord de l'Europe (forêts boréales de Finlande), au Canada, en Amazonie, en Afrique (Bassin du Congo et régions du fleuve Mano autour du Libéria) et dans le Sud-Est asiatique. Ces forêts anciennes recouvrent près de 80% de la diversité biologique des terres émergées de la planète.

Cette démarche est motivée par l'exploitation forestière non raisonnée, et parfois illégale, qui sévit actuellement dans diverses forêts anciennes de la planète, par ses conséquences écologiques (telles que l'extinction d'espèces animales et végétales en grand nombre, la contribution au changement climatique...), par ses conséquences sociales et culturelles sur les populations locales (expropriations, violences, dégradation des conditions de vie, privation des ressources...) et par la responsabilité indirecte des collectivités consommatrices de papier dans cette situation.

Par sa délibération le conseil exprime sa volonté de contrôler les types de papier acquis pour le compte de la collectivité.

Proposition de délibération

Le conseil de la collectivité territoriale,

- Vu la loi constitutionnelle relative à la Charte de l'environnement, texte adopté le 28 février 2005 par le Parlement réuni en Congrès et promulgué le 1^{er} mars 2005 par Jacques Chirac, Président de la République ;
- Vu le Code des Marchés Publics adopté par le décret 2004-15 du 7 janvier 2004, notamment ses articles 14, 45 et 53 et le décret 2004-1298 du 26 novembre 2004 relatif à diverses dispositions concernant les marchés de l'État et des collectivités territoriales ;
- Vu la directive européenne 2004/18/Conseil européen relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, en cours de transposition, encourageant également l'intégration de l'environnement dans les marchés publics ;

- Considérant que les forêts anciennes constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète ;
- Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garantie de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales, aggrave le phénomène de changement climatique et porte atteinte aux populations autochtones ;
- Considérant que près de 20% des produits papiers consommés en France proviennent de régions de forêts anciennes ;
- Considérant qu'un arbre sur cinq abattu dans le monde l'est pour le papier et que la consommation de papier s'accroît chaque année ;
- Considérant que le Code des Marchés Publics permet de définir des clauses dans le cahier des charges visant à protéger l'environnement et permet de tenir compte de critères environnementaux dans la sélection des candidats et l'attribution des marchés publics ;
- Considérant que l'engagement des collectivités territoriales dans la collecte sélective des déchets est renforcé si elles s'engagent, à l'autre bout de la chaîne, dans l'utilisation de produits recyclés ;
- Considérant le devoir d'exemple et de moteur qu'ont les collectivités territoriales ;
- Considérant que la production de papier recyclé présente un écobilan plus favorable que celle du papier issu de fibres vierges ;

Après avoir entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

❖ Article 1

1. La collectivité territoriale s'engage à utiliser du papier recyclé pour ses besoins internes et externes.
2. Le papier choisi sera issu à 100% de fibres recyclées après utilisation, son procédé de fabrication exclura tout chlore gazeux ou dérivés de chlore et utilisera exclusivement des agents nettoyeurs et de blanchiment biodégradables.
3. La collectivité territoriale se réserve néanmoins la possibilité de déroger aux alinéas 1 et 2 de manière ponctuelle et en cas d'incompatibilité technique, de difficulté d'approvisionnement ou de surcoût économique majeurs.
4. La collectivité territoriale se réserve le droit de déroger à l'alinéa 1 en faisant le choix d'un papier dont les fibres vierges proviennent d'une forêt labellisée FSC (Forest Stewardship Council) ou présentant des garanties sociales et environnementales équivalentes.

❖ Article 2

La collectivité territoriale s'engage dans une démarche de réduction de sa consommation de papier qui s'appuie en particulier sur :

- la transmission et l'archivage, lorsque cela est possible, des messages et documents par courrier électronique ;
- l'impression et la photocopie en recto-verso, dans les limites de la lisibilité et les limites techniques du matériel en place ;
- l'utilisation de marges, d'interlignes, de tailles de police raisonnables ;
- l'utilisation comme papier brouillon des feuilles déjà imprimées sur une face plutôt que de feuilles vierges ;
- l'utilisation de papiers de grammage réduit (inférieur à 80g/m²), dans tous les cas où cela est raisonnablement possible ;
- le renouvellement ou l'acquisition de matériel facilitant la réduction de la consommation de papier, le calcul du surcoût doit tenir compte de l'ensemble du cycle de vie du produit et des économies réalisables, en particulier sur les achats de papier ;
- l'évolution des différentes procédures (transmission, archivage, assurance qualité...) et des outils disponibles pour les accomplir, visant à diminuer la consommation de papier.

❖ Article 3

L'application pratique de cette résolution et son contrôle quotidien sont mis en œuvre par :

- les services techniques ;
- le service informatique ;
- le service des achats ;

Chaque année, et jusqu'à ce que l'application de la présente résolution soit pleinement entrée dans les mœurs, la Direction générale des services techniques, ou un autre service directement mandaté, après consultation des différents services concernés, réalise un bilan de son application qu'elle présente au Conseil de la collectivité territoriale. Ce bilan porte en particulier sur la maîtrise des coûts et de la qualité des matériaux mis en œuvre, et évalue le degré d'application de la présente résolution et son efficacité. En cas de dysfonctionnements perçus dans l'application de la présente résolution, de nouvelles dispositions contribuant à la réduction de la consommation de matériaux papiers ou cartonnés issus de fibres vierges seront proposées au Conseil de la collectivité territoriale, ou des actions de formation et de conseil seront réalisées.